DEPARTEMENT

DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 06 OCTOBRE 2016

Délibération n° 2016.10.255

SEM Territoires Charente : modification des statuts

LE SIX OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.
Date d'envoi de la convocation : **30 septembre 2016**

Secrétaire de séance : Bernard DEVAUTOUR

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Jacky BOUCHAUD, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, Guy ETIENNE, Vincent YOU, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Francis LAURENT, Véronique ARLOT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Sylvie CARRERA, Samuel CAZENAVE, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Nicole GUENOLE, Joël GUITTON, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Véronique DE MAILLARD à Philippe VERGNAUD, Armand DEVANNEAUX à Annette FEUILLADE-MASSON, François ELIE à Xavier BONNEFONT, Isabelle LAGRANGE à Vincent YOU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET

Excusé(s) :

Michel GERMANEAU, Isabelle FOSTAN, Mireille BROSSIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Nicole GUIRADO, Annie MARC

Absent(s) :

Danielle BERNARD, Danielle CHAUVET, Véronique DE MAILLARD, Armand DEVANNEAUX, François ELIE, Isabelle LAGRANGE, Philippe LAVAUD, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN

DELIBERATION
N° 2016.10.255

ECONOMIE, EMPLOI, CULTURE ET SOLIDARITE / POLITIQUES DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE L'INNOVATION	Rapporteur : **Monsieur BOUCHAUD**

SEM TERRITOIRES CHARENTE : MODIFICATION DES STATUTS

Suite au conseil d'administration de la SEM Territoires Charente du 22 juin 2016, il a été proposé d'apporter des modifications aux statuts de la société d'économie mixte au regard de la loi NOTRE.

Ces dernières portent essentiellement sur le rajout dans l'objet social d'une compétence portant sur « toute opération de nature à contribuer au développement social, à la transition énergétique, à l'autonomie des personnes et à la solidarité des territoires ».

Les autres modifications de détails sont précisées en couleur sur le document joint.

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission ressources et prospectives du 21 septembre 2016,

Je vous propose :

D'APPROUVER les modifications proposées des statuts de la SEM Territoires Charente.

DE DONNER pouvoir spécial au représentant de GrandAngouleme pour voter les nouvelles dispositions statutaires en Assemblée Générale de la SAEML Territoires Charente.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 octobre 2016**	**Affiché le :** **12 octobre 2016**

TERRITOIRES CHARENTE

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale
au capital de 2.546.100 €
Siège Social : ANGOULÊME – 1, Impasse Truffière
433.584.117 RCS ANGOULÊME

STATUTS MIS A JOUR

LE 2016

PROJET

CONSTITUTION – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

La société a été constituée sous la forme anonyme d'économie mixte aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angoulême du 11 septembre 2000, enregistrée à Angoulême-Ville, le 20 septembre 2000, Folio 74, Bordereau 320/3.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême, le 27 novembre 2000.

ARTICLE 1ER. - FORME

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions des articles L 224-1 à L 224-3, L 225-12 à L 225-56 et L 225-94 à L 225-257 du Code de Commerce, celles de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet, dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales et des textes subséquents :

I. L'étude et tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement, qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

II. L'étude et la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux d'activités destinés à la vente ou à la location ;

III. L'étude, la construction, l'aménagement sur tout terrain, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation, à l'exception des logements à caractère social, bénéficiant de prêts spécifiques de l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement, la location ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des immeubles construits ;

IV. L'étude, la construction, l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées ci-dessus et le cas échéant à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés ;

PROJET

V. La gestion, l'entretien et la mise en valeur de tous immeubles.

VI. Toute opération de nature à contribuer au développement social, à la transition énergétique, à l'autonomie des personnes et à la solidarité des territoires.

La société agit tant pour son compte que pour celui d'autrui ; notamment dans le cadre de conventions avec les collectivités territoriales ou leurs groupements, actionnaires ou non actionnaires, par des conventions de prestations de services, de conduites d'opérations, de mandats, de conventions publiques d'aménagement ou de toutes autres conventions.

Et, généralement, réalise toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, complémentaires à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ».

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

TERRITOIRES CHARENTE

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "SAEML" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **1, Impasse Truffière - 16000 ANGOULEME.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5. - DUREE

La société a une durée de soixante dix sept ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.546.100 Euros, divisé en 16.974 actions de 150 euros chacune, toutes de même catégorie.

PROJET

ARTICLE 7. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent toujours, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et que la participation des autres actionnaires ne soit jamais inférieure à 20 %.

ARTICLE 8. - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions correspondant à des apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire souscrites lors de la constitution doivent être libérées de moitié. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription, sauf les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces qui doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société en cas de constitution et du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR adressée à chaque actionnaire.

A défaut pour les souscripteurs de libérer les sommes aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Toutefois, cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement appelé et fixant les moyens d'y faire face ; l'intérêt sera alors décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

Tant que les actions de numéraire ne sont pas intégralement libérées, la Société ne peut pas augmenter son capital par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

PROJET

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession des titres s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou par son représentant qualifié et comportant l'indication du nombre et de la nature des titres cédés ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

L'ordre de mouvement est notifié à la Société par lettre recommandée AR ou par dépôt au siège de la Société contre un récépissé en attestant.

Au vu de l'ordre de mouvement, la Société émettrice constate sur le registre des mouvements l'opération intervenue et procède au virement des titres du compte du cédant à celui du ou des cessionnaires.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'inscription de la transmission des titres dans le registre des mouvements rend celle-ci opposable à la Société et aux tiers.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 11. - CLAUSE D'AGREMENT

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'actions requise pour l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. La demande d'agrément est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

PROJET

Dans les trois mois de cette notification, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois, le cédant doit en être informé par lettre recommandée AR. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Clause de préemption au bénéfice des actionnaires : dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions de préférence par les actionnaires ou à défaut, par des tiers, ou avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification reçue.

La répartition des actions offertes entre les actionnaires acheteurs est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital avec répartition au plus fort reste, et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été formulée dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers ou par la Société.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration doit solliciter l'accord du cédant par lettre recommandée AR ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours de la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois mentionné ci-dessus.

PROJET

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

3. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant l'identification du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le vendeur et moitié par les acquéreurs.

4. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, de se présenter au siège social pour toucher son prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans ce délai de quinze jours, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, avec effet à la date de cette régularisation.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois visé au 2 ci-dessus à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce, en référé, l'actionnaire cédant et les cessionnaires dûment appelés.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert de propriété, quelqu'en soit le mode, dans tous les cas de cession entre vifs par voie d'apport, d'échange, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice. Elles s'appliquent également en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ces deux derniers cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites conformément aux stipulations ci-dessus, et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur

PROJET

s'il accepte ou non de le maintenir comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

7. Dans tous les cas, la cession des actions de la société ne peut intervenir que dans le respect des règles de répartition du capital prévues par la loi.

8. Dérogation aux clauses d'agrément et de préemption : les clauses d'agrément et de préemption ne s'appliquent pas en cas de cession d'actions par un actionnaire à une société immatriculée en France appartenant à son groupe.

Par société de son groupe, sont entendues les sociétés « mères », « filles » et « sœurs » de l'actionnaire cédant, respectivement définies comme suit :

- toute société qui détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de l'actionnaire cédant ;
- toute société dont l'actionnaire cédant détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- toute société dont plus de la moitié du capital est directement ou indirectement détenue par une société contrôlée directement ou indirectement par l'actionnaire cédant.

En revanche, toute cession d'actions par un actionnaire à une société non immatriculée en France est soumise aux clauses d'agrément et de préemption nonobstant le fait que ladite société appartienne au groupe de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens ou autres valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

PROJET

ARTICLE 13. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT. NUE-PROPRIETE

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées.

ARTICLE 14. – CONSEIL D'ADMINISTRATION – CENSEUR(S)

14.1 - Conseil d'Administration

1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres au moins et de dix huit membres au plus.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doivent en permanence y disposer au moins d'une majorité en nombre de sièges le composant, dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par eux par rapport au capital de la société, ce nombre minimum de sièges étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de sièges attribués à chacune des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales est fixé en proportion du capital détenu respectivement par ces derniers.

Toutefois, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont nommés et, éventuellement, relevés de leur fonction, par l'assemblée délibérante concernée, et pris en son sein. Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, les collectivités territoriales ou leurs groupements ne participant pas à cette désignation.

2. La durée des fonctions d'administrateur est de six ans en cas de nomination par l'assemblée générale et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

PROJET

3. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

4. Les administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales, doivent chacun être propriétaires d'une action de la société.

14.2 – Censeur(s)

Sur la proposition du Président Directeur Général ou du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le ou les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les administrateurs. Il(s) participe(nt) aux réunions avec voix seulement consultative.

La durée de leurs fonctions est identique à celle des administrateurs. Elle peut faire l'objet d'un ou de plusieurs renouvellements.

Enfin, le ou les censeurs peuvent faire l'objet d'une révocation par le Conseil d'Administration à tout moment.

ARTICLE 15. - BUREAU DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président peut être une personne physique ou une collectivité territoriale.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le président du conseil d'administration en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2. Le conseil d'administration élit de même au plus deux vice-présidents dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut également désigner un secrétaire, même en dehors de ses membres.

PROJET

ARTICLE 16. - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit, en principe, être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents et si la moitié des membres représentant les collectivités territoriales sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf dans le cas où la société intervient hors du cadre de la simple prestation de service pour un tiers n'apportant pas, préalablement, la totalité du financement nécessaire ou ne la garantissant pas, auquel cas la décision est prise à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par au moins deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Principe : Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations, les affaires qui le concernent. Il

PROJET

choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale comme indiqué infra.

2. Exécution des décisions : Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le président, soit par le directeur général, soit par tout mandataire que le conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au président et au directeur général. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

3. Groupe d'experts : Il peut décider la création de groupes chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des groupes d'experts qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 18. - DIRECTION GENERALE

1. Directeur Général : Selon le choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret.

Lorsque le président du conseil d'administration assume la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans.

PROJET

Le directeur général ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au delà duquel, la caution, l'aval ou la garantie de la société, ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, qu'elle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le directeur général peut être autorisé par le conseil d'administration à donner, à l'égard des administrations fiscale et douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite du montant.

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers s'ils n'en ont pas connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration, prise en application des dispositions précédentes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute disposition des présents statuts, ainsi que toute décision du conseil d'administration limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

2. Directeur Général Délégué : Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général à titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq (5) personnes.

Le directeur général délégué est révocable par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Sa révocation doit être fondée sur un juste motif. En cas de décès, de démission ou de révocation du directeur général, le directeur général délégué conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs confiés aux directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général délégué doit être âgé de moins de 70 ans.

PROJET

Le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

3. Représentants des collectivités territoriales : Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent remplir les fonctions de direction ou accepter des mandats spéciaux qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés.

Le mandat du ou des administrateurs généraux délégués représentant les collectivités territoriales prend fin lorsqu'ils perdent la qualité d'élus ou sont relevés de leurs fonctions par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire.

ARTICLE 19. - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

2. La rémunération des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

3. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation et soumises aux règles édictées à l'article 20 des présents statuts.

4. Aucune rémunération que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20. – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les dispositions des articles L 225-38 à L 225-43 du Code de Commerce sont applicables aux conventions intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et la personne assumant la direction générale, ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 21. - COMITE TECHNIQUE – REGLEMENT INTERIEUR

1. Il est créé un comité technique ouvert à tout actionnaire de la société qui en fait la demande et comprenant au moins un représentant de la direction de la société.

   Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge utile à l'examen d'un point d'ordre du jour.

PROJET

Le président du comité sera choisi parmi les membres de ce dernier, à l'exclusion du président du conseil d'administration. Le comité se réunit une fois tous les deux mois sur convocation par lettre simple du directeur général de la société.

Les avis du comité sont pris à la majorité des voix, la voix du Président du Comité étant prépondérante en cas de partage.

2. Le comité a vocation à émettre des avis techniques, juridiques ou financiers sur les décisions à soumettre au conseil d'administration sur :

- Le projet de comptes annuels ;
- Le projet de comptes rendus aux collectivités ou leurs groupements ;
- Les projets d'opérations nouvelles conventionnées ;
- Les projets d'opérations propres d'immobilier d'entreprise ;
- La réalisation d'audits, d'études complémentaires ;
- Le suivi des opérations en portefeuille.

3. Dans le but d'apprécier l'efficience économique de la société en terme de coût de fonctionnement et de besoins de trésorerie ou d'investissement, le comité technique établira un règlement intérieur ayant pour objet de définir pour chaque donneur d'ordre ou client, les modalités d'appréciation des actions de la société sur les plans financier, comptable et budgétaire.

Ce règlement intérieur devra, de même que tous avenants ou modifications ultérieures, faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration.

4. Le regroupement de fonctionnaires.

Pour mener à bien l'ensemble des actions prévues dans ses statuts, la société peut faire appel par voie de détachement à des fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions du décret N°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Le nombre des emplois susceptibles d'être pourvu par des fonctionnaires de l'Etat détaché est fixé à cinq.

Les postes susceptibles d'êtres confiés à des fonctionnaires de l'Etat sont ceux de chef de projet chargé du renouvellement urbain, de requalification urbaine, d'aménagement urbain, de politique locale de l'habitat.

ARTICLE 22. - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement.

PROJET

Ce délégué doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Il peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les conditions prévues par la loi.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et leurs groupements qui détiennent des obligations de la société.

ARTICLE 23. - INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes, et, le cas échéant, du rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi, entraîne une seconde lecture, par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 24. - ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation, lieu de réunion : Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

2. Ordre du jour : L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

PROJET

Un ou plusieurs actionnaires détenant au regard du capital social au moins :

- 4 % pour les 762 245 premiers euros ;
- 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 762 245 et 7 622 450 € ;
- 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7 622 450 et 15 244 901 € ;
- 0,50 % pour le surplus du capital ;

Ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

3. Accès aux assemblées : Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales ou réglementaires. Les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société, la veille au plus tard de la réunion de l'assemblée.

4. Feuille de présence, bureau, procès-verbaux : A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5. Quorum, vote, nombre de voix : Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions ayant droit de vote composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix au moins. Le vote

PROJET

a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à bulletin secret ou tout autre mode de scrutin, selon ce qu'en décide le bureau.

6. Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

7. Assemblée générale extraordinaire : L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance sauf dérogations prévues par la loi.

8. Vote par télécommunication : Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 25. - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 26. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

PROJET

ARTICLE 27. - COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les documents annuels ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont communiqués, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social.

ARTICLE 28. - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultats qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

PROJET

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédant, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

2. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

ARTICLE 30. - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

PROJET

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation de ces prescriptions ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 31. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou de façon anticipée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

2. Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

3 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

PROJET

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 32. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33. - APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Statuts mis à jour
en date du ……

PROJET